



Direction Régionale et Départementale
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine

Mesures d'exception Covid-19

Formation-Certification

Diplômes métiers animation-sports

Webinaire du 18 mai 2020



Programme

- Propos introductifs sur les conditions de reprise de l'activité
- Objectifs et principes des mesures d'exception
- Présentation des adaptations possibles
 - sur les sessions de formation en cours
 - sur les modalités de certification
 - UC transversales
 - UC de spécialité/de mention
 - sur l'organisation des TEP
 - sur les modalités d'inscription
- Conclusion / perspectives



Conditions de reprises

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Protocole national de dé-confinement](#)

Protocole de réouverture des ACM

Protocole 2S 2C

[Guides du Ministère des sports](#)

[Reprise de l'accueil en formation : outil d'aide à la décision](#)

En attente: le Guide de préconisations de sécurité sanitaire de la branche sectorielle



Objectifs et principes généraux des mesures d'exception

Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Des mesures exceptionnelles limitées dans le temps
pourquoi ?

- compenser les inégalités issues des conséquences de la crise sanitaire;
- certifier et diplômer les candidats ayant acquis les compétences

comment ?

- adaptations et aménagements des sessions de formation et des épreuves certificatives

vigilances

- conserver le niveau des compétences techniques et pédagogiques
- Les référentiels de compétences demeurent identiques



Principes généraux

Pas de dérogation : pas d'autres aménagements possibles que ceux prévus dans ce texte.

Des aménagements possibles mais pas obligatoires

Utilité et pertinence des aménagements à apprécier avec le conseiller de la DR

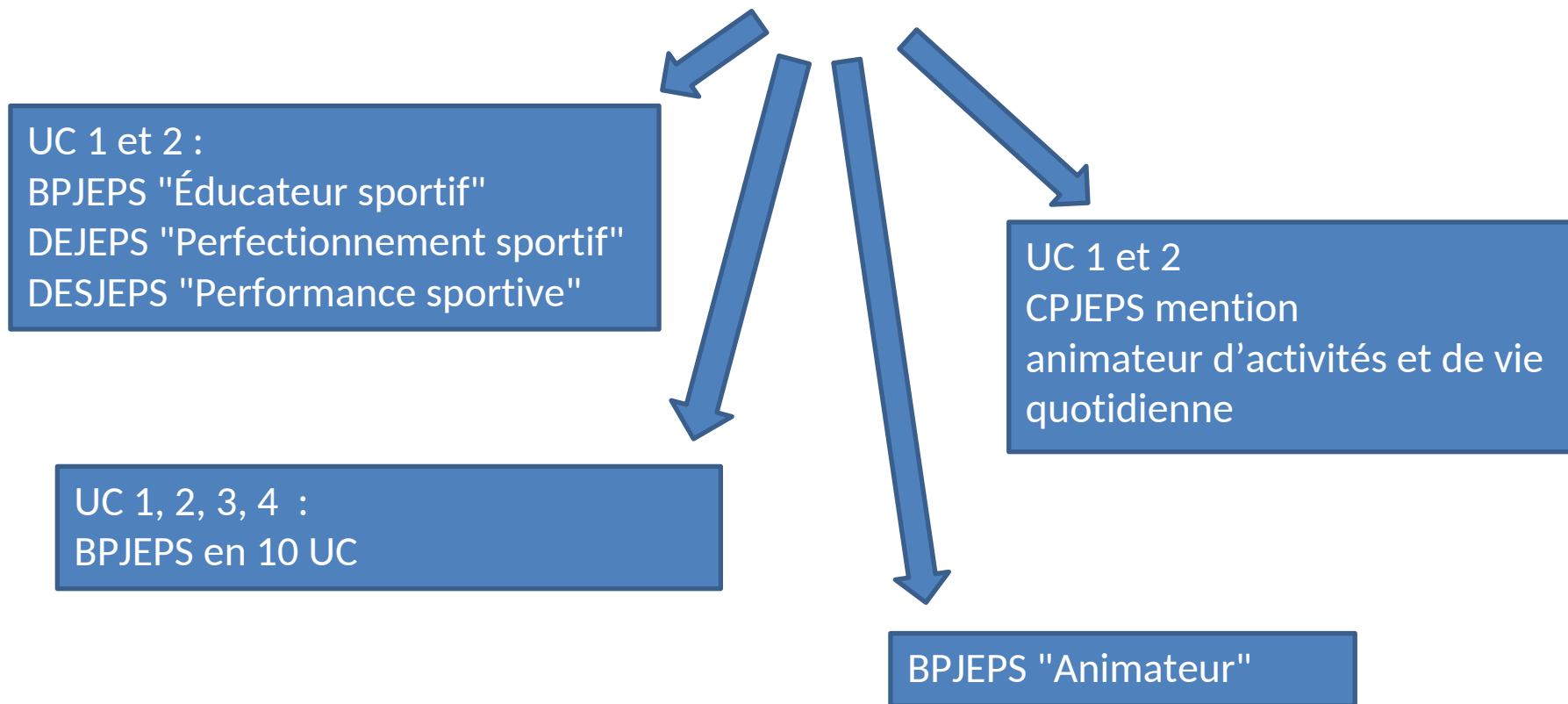
Souplesse des organisations et maintien du niveau des compétences par une application au cas par cas



Les sessions de formation en cours

- Reprise progressive des stagiaires
- **Nouveau positionnement** des stagiaires pour adapter des volumes de fin de formation si nécessaire et si pertinent
- **date des sessions prolongées** si besoin et sur demande
- **Informers la DR** des rubans pédagogiques modifiés

Les modalités de certification : UC transversales





Les modalités de certification : UC transversales

- Un projet réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance pédagogique. Le projet devra être suffisamment avancé ou développé.
- Possibilité d'organiser l'épreuve en visioconférence (cette disposition pourra perdurer tout le temps nécessaire).

Pour les sessions ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021

DISPOSITIONS VALABLES JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 2022



Précisions concernant la certification en visioconférence

- L'expérimentation menée par la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine.
- L'égalité de traitement est préservée, même si au sein d'une même session certains candidats ont bénéficié d'une certification en présentiel alors que d'autres ont bénéficié d'une visio-conférence.

Pour les sessions ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021

DISPOSITIONS VALABLES JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 2022



Précisions pour les certifications en visioconférence

- Vérification de l'identité du candidat (responsabilité de l'OF).
- Accord écrit du candidats nécessaire (ex : email).
=> Le candidat est en droit de refuser => Report de certification.
- formaliser par écrit la convocation pour l'entretien.
- Prévoir l'interruption de communication lors de l'entretien.
- Il est interdit d'enregistrer les épreuves.
- La DRDJSCS peut évidemment exercer son droit de supervision.

Les modalités de certification : UC de spécialité/de mention

UC 3 et 4 :
BPJEPS "Éducateur sportif"
DEJEPS "Perfectionnement sportif"
DESJEPS "Performance sportive"

UC 3 et 4
CPJEPS mention
animateur d'activités et de vie
quotidienne

UC 5, 6, 7, 8 et 9 :
BPJEPS en 10 UC

BPJEPS "Animateur"



Les modalités de certification : UC de spécialité/de mention UC 3 et 4 ET CC

Option 1 : Sessions ayant permis au **12 Mars 2020** de réaliser les **2/3 du parcours de formation** afférent aux UC de spécialité et de mention ou CC.

OU

Option 2 : Autres sessions ayant des épreuves certificatives comprenant une mise en situation professionnelle avant le **01 Janvier 2021**



Option 1



Possibilité d'avoir recours à une évaluation de contrôle continu
pour les épreuves comprenant une démonstration technique ou une mise en situation
professionnelle

- Commission d'évaluation (en présentiel ou en distanciel) composée de :
 - 1 représentant de la structure d'alternance, prioritairement **le tuteur**.
 - et
 - 1 représentant de l'OF, prioritairement **le formateur** des compétences évaluées

Modalités :

- ✓ Si lors de l'évaluation classique , nécessité de transmettre un dossier ou autre support, OBLIGATION MAINTENUE en amont de la date d'évaluation du CC (même délai de dépôt auprès du coordonnateur).
- **A noter : la condition du nombre de cycles/Séquences/Séances inscrite à l'arrêté du diplôme n'est pas éliminatoire à condition d'en avoir REALISE la 1/2 environ.** (pas valable pour BP JEPS LTP et CC "Direction ACM" pour lesquels les 18 jours de direction restent obligatoires).



IMPORTANT :

- Pas d'entretien avec le candidat
- Responsabilités tuteur et formateur engagées au regard de l'habilitation accordée à l'OF
- Utilisation de la grille de certification validée par DRJSCS.

Les évaluateurs désignés se prononcent sur l'acquisition ou non de l'UC en se basant sur :

- Le parcours de formation du candidat en centre et en structure d'alternance **jusqu'à la date de l'évaluation** (fiches navettes tuteur, fiches évaluations formatives, travaux rendus, assiduité.....).



Possibilité de supervision par le conseiller de la DRJSCS en assistant, sans y participer, aux échanges entre les évaluateurs selon un planning établi.



- Si **AVIS DEFAVORABLE** : Obligation d'organiser 1 ou 2 sessions d'évaluation en présentiel (1er passage et/ou 2ième passage de rattrapage)!

Dans ce cas:

Les conditions de présentation restent les mêmes càd le nombre de cycles/séances....selon arrêté du diplôme.....pas éliminatoire...si environ la 1/2 (sauf BP LTP et CC "Direction d'ACM"),

Toutefois: Prévoir un retour en formation (en centre ou en entreprise) avec des délais suffisants pour accompagner le candidat dans l'acquisition des compétences requises..

Si les épreuves en présentiel comprennent des mises en situation professionnelle, celles-ci pourront s'évaluer à partir de **mises en situation professionnelle reconstituées** :

- Possibilité d'adaptation du lieu, type de public, nombre de participants
- Validation des modalités par la DRDJSCS

OPTION 2



- Poursuite du parcours de formation en fonction des pratiques autorisées.
- Les épreuves de mise en situation professionnelle peuvent avoir lieu , soit en centre soit en entreprise, à partir d'**une mise en situation reconstituée** en tenant compte des aménagements créés (possibilité d'adaptation du lieu, du type de public et du nombre de participants).



- ✓ Pas d'adaptation pour les épreuves comprenant une démonstration technique
- ✓ Pour les **diplômes en environnement spécifique**, **pas de CC possible** pour la validation de l'**UC 4** ou la ou les **UC qui ne sont pas accessibles par VAE** .



L'organisation des TEP

- TEP restent obligatoires en amont des formations. Report possible.
- Mesures d'exception pour TEP organisés avant le 01/01/2021 :
 - L'attestation de secourisme (PSC1...) peut être fournie au plus tard le jour des EPMSP
 - le certificat médical reste obligatoire, daté de moins d'un an à la date des TEP (1 an aussi en BPJEPS AAN au lieu de 3 mois)

Pas d'exception pour les pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour raisons de sécurité (permis bateau par exemple).



Inscriptions en formation sessions débutant avant le 01/01/2021


Le candidat peut fournir les pièces suivantes à l'organisme de formation au plus tard le jour de la satisfaction aux EPMSP ou en amont de tout encadrement de public en entreprise (lorsqu'il n'y a pas d'EPMSP) :

- Attestations justifiant la satisfaction aux EPEF (attestation de formation secourisme, de niveau technique, d'expérience d'encadrement...)
- D'autres pièces obligatoires prévues par l'arrêté du diplôme,
- Se référer au pilote du diplôme et aux textes officiels.

Doivent être fourni avant l'entrée en formation : le certificat médical, l'attestation de réussite aux TEP, justificatifs obligatoires pour des raisons de sécurité.



Sessions à venir : précautions

- les EPMSP sont un moment charnière (le dossier doit être complet)
-  Si le candidat ne peut pas justifier de certaines compétences à l'entrée en formation (niveau technique), vérification par tests de sélection. Si l'OF ne prévoit pas d'épreuves de sélections, il ne doit recruter que des candidats ayant un dossier complet. A voir avec le responsable du diplôme.

En résumé : souplesse mais rigueur et information des candidats



Conclusion/perspectives

- Echanges par mention entre les OF et les conseillers
- Propositions d'adaptation
 - des sessions de formation et
 - des organisations des épreuves certificativesà transmettre à la DRDJSCS auprès du conseiller technique
 - Si les adaptations modifient la décision d'habilitation
 - => décision temporaire pour les sessions impactées